



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2004/39  
2 juillet 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Soixante-dix-septième session,  
Genève, 25-29 octobre 2004)

**Accords particuliers multilatéraux**

**Communication du Conseil européen de l'industrie des peintures, des encres  
d'imprimerie et des couleurs d'art (CEPE), de l'Association internationale  
de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE) et de  
la Conférence internationale des courriers exprès (CICE)**

**Introduction**

Un document a été présenté pour examen à la session de mai 2004 du Groupe de travail. Les délégations ayant estimé que les questions soulevées méritaient un examen plus approfondi, le CEPE, l'AISE et la CICE ont été priés de présenter des propositions de fond à la réunion d'octobre 2004.

Il est stipulé au 8.1.2.1 c) de l'ADR qu'une copie des accords particuliers applicables doit se trouver à bord du véhicule. En outre, le 5.4.1.1.1 i) exige qu'une déclaration conforme aux dispositions de tout accord particulier figure dans le document de transport.

Dans le cas d'expéditions multimodales, il est souvent difficile aux transitaires d'obtenir les copies des accords particuliers multilatéraux exigées, aux points de transbordement, alors même que le document de transport original établi par l'expéditeur inclut une référence et une déclaration. Cela est encore plus difficile si l'un des États concernés exige qu'on lui fournisse un exemplaire dans sa langue et pas seulement dans la langue du pays d'expédition.

Puisque désormais ces informations sont faciles à consulter sous forme électronique sur le site Web de la CEE-ONU, il semble inutile d'avoir des exemplaires sur papier de tous les justificatifs dans le véhicule, à condition que des informations suffisantes puissent être présentées aux autorités compétentes pour leur permettre de procéder à des vérifications en cas de différend. Le site Web de l'ONU contient une description de chaque accord particulier multilatéral en vigueur ainsi qu'une liste des pays signataires, dates d'expiration, etc.

Il serait plus simple pour les transporteurs que les documents portent seulement le numéro de référence de l'accord particulier multilatéral, comme il est suggéré au 5.4.1.1.1 i). Il incomberait à l'expéditeur de s'assurer à l'avance que ledit accord s'applique aux conditions de l'expédition et qu'il est valable pour tous les pays d'origine, de transit et de destination à la date de l'envoi. S'il n'est pas valable pour tous les pays de transit potentiels, le trajet autorisé serait indiqué sur le document de transport.

### **Proposition**

1. Modifier le texte du 8.1.2.1 c) comme suit: «Si le transport est effectué sur la base d'un accord particulier conclu en vertu du chapitre 1.5, il sera fait référence à cet accord sur le document de transport.».
2. Ajouter le texte supplémentaire suivant au 1.5.1.4: «Avant l'envoi d'un chargement bénéficiant d'une dérogation temporaire couverte par un accord particulier multilatéral, l'expéditeur vérifie que cet accord est valable pour tous les pays d'origine, de transit et de destination. Si tel n'est pas le cas, l'expéditeur doit inscrire sur le document de transport l'(les) acheminement(s) autorisé(s). Il doit procéder à cette inscription comme indiqué au 5.4.1.1.9.».
3. Nouveau texte du 5.4.1.1.9 (actuellement réservé):

*Transport effectué sur la base d'un accord particulier, conformément au chapitre 1.5*

«Lorsque le transport est effectué sur la base d'un accord particulier, le document de transport portera l'inscription "Transport accepté dans les conditions de la section 1.5.1 de l'ADR (M XXX)" où XXX est le numéro de l'accord particulier. En outre, si certains États qui pourraient se trouver sur le trajet du transit ne sont pas signataires de cet accord, l'inscription suivante figurera aussi sur le document de transport: "Transport effectué seulement via A, B, C" où A, B, C sont les États signataires.».

-----